

COMMUNE D'IXELLES

REGLEMENT DU CONSEIL CONSULTATIF DES CLASSES MOYENNES ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

I. OBJET ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL CONSULTATIF

ARTICLE 1^{er}

Il est établi par le Conseil communal d'Ixelles, conformément à l'article 120bis de la Nouvelle Loi communale, un Conseil consultatif dénommé «CONSEIL CONSULTATIF DES CLASSES MOYENNES ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE», ayant pour objet :

1. de rendre un avis sur toutes les questions d'intérêt communal qui lui seraient soumises par le Conseil communal liées, directement ou indirectement, au développement économique de la Commune ou aux intérêts des commerçants et des titulaires de profession libérale installés sur le territoire communal;
2. d'être le lieu d'information, de réflexion, de débat sur toutes les questions d'intérêt communal liées, directement ou indirectement, au développement économique de la Commune ou aux intérêts des commerçants et des titulaires de profession libérale installés sur le territoire communal;
3. de permettre à ses membres de suggérer et de proposer aux autorités communales toutes initiatives susceptibles de favoriser à Ixelles l'extension, le développement et la prospérité des commerçants et des titulaires de profession libérale installés sur le territoire communal;

Il revient à cette assemblée de s'exprimer dans ce contexte en dehors de toute influence politique.

ARTICLE 2

L'avis du Conseil consultatif sera en tout cas demandé par le Conseil communal et ce, avant l'approbation de toute ordonnance de police communale intéressant tout ou partie des commerçants et des titulaires de profession libérale installés sur le territoire de la Commune à raison de l'activité qu'ils exercent, notamment en matière de propreté publique et d'occupation de l'espace public.

D'autre part, le Conseil consultatif sera informé de l'approbation ou de la modification d'un règlement-taxe ou d'une redevance intéressant tout ou partie des commerçants et des titulaires de profession libérale installés sur le territoire de la Commune à raison de l'activité qu'ils exercent.

II. COMPOSITION DU CONSEIL

ARTICLE 3

Les membres du Conseil consultatif sont nommés par le Conseil communal sur proposition du Collège.

Ils sont au nombre de trente au moins.

Après chaque renouvellement du Conseil communal ou en cas de vacance ou de dissolution anticipée, le Collège des Bourgmestre et Echevins procède à un appel public aux candidatures. Cet appel public est annoncé tant par voie d'affiche que par un avis inséré dans le bulletin communal distribué gratuitement à la population. L'acte de candidature est personnel et doit être déposé selon les formes et dans les délais prescrits dans l'appel public.

Un acte de candidature peut également être présenté d'initiative par tout un chacun bénéficiant des conditions d'éligibilité prévues à l'article 4 du présent règlement, à n'importe quel moment et par simple lettre dûment motivée adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins qui proposera ladite candidature au plus prochain Conseil communal utile.

Le Conseil communal arrête la composition du Conseil consultatif d'une part sur base des conditions d'éligibilité visées à l'article 4 du présent règlement et d'autre part de manière à assurer le respect des dispositions de l'article 120bis alinéa 3 de la Nouvelle Loi communale limitant à un maximum de deux tiers les membres du même sexe.

En cas de vacance, le Conseil communal pourra procéder à la désignation d'un nouveau membre conformément à la procédure prévue à l'alinéa 1. Il y sera tenu si à raison de cette vacance, le nombre de membre est inférieur à trente.

ARTICLE 4

Pour être membre du Conseil consultatif, il faut :

- 1°) Être âgé de 18 ans au moins;
- 2°) Jouir des droits civils et politiques;
- 3°) Être domicilié à Ixelles ou y exercer son activité principale;
- 4°) Bénéficier d'une légitimité pour représenter les intérêts de tout ou partie des commerçants et/ou des titulaires de profession libérale installés sur le territoire de la Commune et/ou d'un intérêt particulier au développement économique de la Commune et/ou d'une expertise utile en ce domaine.

ARTICLE 5

Tout membre est libre de se retirer du Conseil. La démission est adressée par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins pour être ensuite actée par le Conseil communal en sa plus prochaine séance. Elle ne devient effective qu'à dater de la délibération conforme.

ARTICLE 6

Le Conseil consultatif peut, sur avis de son Secrétaire, proposer la démission des membres qui ne rempliraient plus une des conditions requises par le présent règlement et ceux qui, sans être excusés, n'auraient pas assisté à trois séances consécutives. La démission est actée par le Conseil communal, à l'occasion de sa plus prochaine séance, sur proposition du Collège. La démission ne devient effective qu'à dater de la délibération conforme.

ARTICLE 7

Ceux des membres qui auraient commis une infraction aux lois et règlements, au présent règlement, ou encore aux règles de probité et de bienséance généralement admises pourront faire l'objet d'une mesure d'exclusion définitive par le Conseil communal, sur proposition du Collège et après avis du Conseil consultatif. A cet effet, le Conseil communal statue sur ce point au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents. Le Conseil communal aura préalablement invité l'intéressé à faire valoir ses moyens ou explications.

Si le Conseil consultatif est d'avis d'exclure le membre, ce dernier est suspendu des droits attachés à cette qualité jusqu'à la date de la délibération du Conseil communal sur son cas.

III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

ARTICLE 8

Le Conseil consultatif élit en son sein un Président et un Vice-Président.

Ils assurent l'un à défaut de l'autre la police des réunions.

Le membre du Collège qui a le Développement économique et le Commerce dans ses attributions participe aux réunions avec voix consultative.

Un secrétaire et un trésorier du Conseil consultatif sont nommés par le Conseil communal sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins au sein du personnel communal.

ARTICLE 9

Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum trois fois par an.

L'ordre du jour est établi :

- par le Président et le Secrétaire,
- sur base notamment des suggestions qui leur sont adressées par les membres du Conseil consultatif.

Le Conseil consultatif doit en tout cas être convoqué dans le mois lorsqu'au moins dix membres en formulent la demande par lettre adressée au Président et contenant l'ordre du jour proposé.

ARTICLE 10

La convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant la date de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Sauf cas d'urgence, aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion.

ARTICLE 11

La séance est présidée par le Président ou, à défaut, dans l'ordre : par le Vice-Président, le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins qui a le Développement économique et le Commerce dans ses attributions, le Secrétaire et le Trésorier.

ARTICLE 12

Le Conseil ne peut prendre de résolution que si la majorité de ses membres est présente à la réunion. Toutefois, si elle n'est pas en nombre, elle pourra, après une nouvelle convocation, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Il en sera fait mention au procès-verbal.

ARTICLE 13

Toutes les résolutions sont prises à la majorité des suffrages émis par les membres présents. Chaque membre bénéficie d'une voix, sauf s'il exerce par ailleurs un mandat politique, auquel cas il ne siège qu'avec une voix consultative.

En cas de partage, la voix du Président ou de celui qui assure la présidence est prépondérante, sauf s'il s'agit du membre du Collège des Bourgmestre et Echevins qui a le Développement économique et le Commerce dans ses attributions, lequel ne siège qu'avec voix consultative.

ARTICLE 14

Le Secrétaire est chargé de rédiger le procès-verbal de chaque séance. Ce procès-verbal mentionne les résolutions prises, les résultats des votes ainsi que le nom de tous les membres présents ou excusés. Il sera soumis pour approbation au début de la réunion suivante.

ARTICLE 15

Tous les ans, au cours du mois de décembre, le Secrétaire adresse au Collège échevinal, un rapport général sur l'activité du Conseil durant l'année écoulée.

Dans l'année du renouvellement du Conseil communal, le Collège des Bourgmestre et Echevins présente un rapport d'évaluation au Conseil communal.

ARTICLE 16

L'administration communale met un local à la disposition du Conseil Consultatif pour ses réunions et lui fournit le mobilier, le matériel, les documents et les imprimés nécessaires à l'exercice de son activité. Les dépenses occasionnées par le fonctionnement régulier du Conseil sont portées au budget communal.

IV. DISSOLUTION

ARTICLE 17

Le Conseil est dissous de plein droit en même temps que le Conseil communal.

Le Conseil consultatif peut également proposer sa dissolution anticipée au Conseil communal. Cette proposition ne peut être décidée que moyennant le respect du double quorum suivant : deux tiers des membres présents et vote à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas d'approbation par le Conseil communal, celui-ci fait procéder au renouvellement du Conseil consultatif selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 3 du présent règlement.

V. DISPOSITION TRANSITOIRE

ARTICLE 18

La présente délibération annule et remplace celle du Conseil communal du 29 juin 1989 décidant de la création et du Règlement de la Commission consultative des Classes Moyennes.

Les membres de la Commission consultative des Classes Moyennes désignés par le Conseil communal sont membres du Conseil consultatif jusqu'à son prochain renouvellement ou jusqu'au terme de leur mandat.